

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 17 octobre 2011, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

**Prolongation de l'exonération d'intérêts
accordée à la Fondation en faveur du logement sur le capital
de 1,85 million de francs**

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 6 du 20 septembre 2011;
- le rapport de la Commission financière,

arrête :

Article premier

La Fondation du logement est libérée du paiement du montant des intérêts sur le capital de 1'850'000 francs pour les années 2012 à 2016.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 17 octobre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Oliver COLLAUD

Le Secrétaire de Ville adjoint :

André PILLONEL

Le nombre requis de signatures est de **2'347**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 28 novembre 2011**.

LE CONSEIL COMMUNAL